

REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DU TRAVAIL

SECRETARIAT GENERAL A LA
FONCTION PUBLIQUE ET AU
TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 79/315 du 14/06/79
retirant les dispositions du décret n° 77/384/MJT/
DGT/DCGPCE du 29 Juillet 1977 portant révocation de
Monsieur BIBOKA Daniel, Ingénieur d'Agriculture de
3° échelon

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS:

D.B.

Vu l'acte n° 038/PCT/CC 30.3.79 portant fonctionnement
et Organisation des Pouvoirs Publics.

Vu la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonction-
naires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur
la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires;

D.C.F.

Vu le décret 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et
hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut
général des fonctionnaires;

Vu le décret 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la nomination
des fonctionnaires;

Vu le décret 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret 77/292 du 2.6.1977 portant promotion des fonc-
tionnaires des cadres de la catégorie A.I. des Services Techniques
(Agriculture - Elevage) année 1976 dont Monsieur BIBOKA Daniel;

Vu le décret 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier
ministre; Chef du Gouvernement

Vu le décret 79/155 du 4.4. 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres;

Vu la lettre n° 022/MJT/CAB du 22 Janvier 1979, transmettant
la lettre n° OII/PM/CG/MP du 15 Janvier 1979 du Camarade Directeur
de Cabinet du Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti,
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan;

D E C R E T E :

../....

ARTICLE 1°: Sont et demeurent retirées les dispositions du décret n° 77/384/MJT/DGT/DCGPCE du 29 Juillet 1977 portant révocation de Monsieur BIBOKA Daniel, Ingénieur de 3ème échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture).

ARTICLE 2: L'intéressé est autorisé à reprendre le service et mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 14 JUIN 1979

Par le Premier,
Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Rurale

Colonel Louis SYLVAIN GOM.

Le Ministre des Finances

I. I T A D I.

Henri LOPES.

Le Ministre de la Justice et
du Travail

Victor TAMBA TAMBA.

AMPLIATIONS:

PM	I
SGEPT/DFP	5
DEP	I
D.B.	3
DCF	I
D.TRESOR	I
M.E.R.	I
SGER	3
SGCM/B.C.	3
JORPC	2
DOSSIER	3
INTERESSE	I